

GE_GERICHTE ACPR/767/2022 vom 2. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_767_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/767/2022 du 2 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/767/2022 del 2 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, propriétaire du bien-fonds séquestré, dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 a.1 CPP et 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Le recourant conteste le bien-fondé du séquestre.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). 2.2.1. L'art. 268 al. 1 CPP précise que le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a), ainsi que les peines pécuniaires et les amendes (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition ajoute que, lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille. Quant à l'alinéa 3, il dispose que les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) sont exclues du séquestre. 2.2.2. Le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. Pour ce type de saisie, comme pour toutes les mesures de contrainte, le principe de la proportionnalité doit être respecté (arrêt du Tribunal fédéral 1B_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1). Le principe de proportionnalité doit d'abord être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité du séquestre en couverture de frais. L'autorité pénale doit en effet disposer d'indices lui permettant de douter du futur recouvrement des frais auxquels le prévenu sera condamné. Cela peut être le cas si le prévenu procède à des transferts de biens aux fins d'empêcher une soustraction ultérieure ou si le prévenu

- 7/10 - P/16439/2021 tente de se soustraire à la procédure par la fuite, sans avoir fourni aucune garantie (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après: le Message] FF 2005 1229; cf. également arrêts 1B_379/2013 du 6 décembre 2013 consid. 2.3.2; 1B_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1). Lorsque l'on peut s'attendre à ce que le prévenu, en cas de condamnation, fera face dans la mesure de ses moyens aux frais en question, un séquestre en couverture des frais est exclu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische

Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 9 ad art. 268 CPP). Le principe de proportionnalité entre aussi en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des biens à mettre sous séquestre. Celui-ci ne doit pas compromettre plus que nécessaire les intérêts privés du prévenu en frappant indistinctement des valeurs patrimoniales, telles que des immeubles, dont la valeur dépasse le montant des frais présumés que le prévenu pourrait être condamné à payer (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit., n. 8 ad. art. 268). S'agissant du montant définitif des frais judiciaires, il ne sera connu qu'à l'issue de la procédure et le principe de proportionnalité n'est violé que si le montant saisi en garantie des coûts de procédure est manifestement disproportionné par rapport aux coûts estimés (arrêts du Tribunal fédéral 1B_379/2013 du

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a certes reconnu les faits qui lui sont reprochés, avec pour conséquence prévisible une condamnation et la mise à sa charge des frais de procédure et indemnités. Cela étant, à teneur des principes jurisprudentiels sus-énoncés, l'autorité pénale qui procède à un séquestre en couverture des frais (art. 263 al. 1 let. b CPP) est tenue de démontrer ses doutes quant au futur recouvrement des frais auxquels le prévenu sera condamné. Elle doit en outre estimer de manière globale les coûts prévisibles de la procédure.

- 8/10 - P/16439/2021 Force est cependant de constater qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que le recourant risquerait de ne pas s'acquitter des frais auxquels il serait, cas échéant, condamné. En particulier, il n'est pas établi qu'il procéderait – ou qu'il existerait des indices que telle soit son intention – à des transferts de biens aux fins d'empêcher une soustraction ultérieure, étant précisé qu'il est de nationalité suisse, a travaillé à Genève durant une longue période et jusqu'à sa mise en détention provisoire, est propriétaire de son logement à Genève avec son épouse ainsi que d'un chalet en Valais, et est actuellement en détention provisoire. À cela s'ajoute que l'ordonnance déférée est muette tant sur le montant des frais présumés qui pourraient être mis à la charge du prévenu – alors que l'instruction a été clôturée – que sur la valeur de la propriété séquestrée. Quoiqu'il en soit, il y a lieu d'admettre que le montant des premiers serait, dans tous les cas, sensiblement inférieur à la valeur de la seconde, étant précisé qu'il ressort de la déclaration fiscale 2021 du recourant que l'estimation fiscale du bien-fonds – en principe largement inférieure à la valeur vénale – s'élevait alors à CHF 207'070.-. Dans ces circonstances, le séquestre apparaît disproportionné et donc injustifié, ce d'autant que le prévenu dispose d'autres éléments de fortune, tels qu'un bien immobilier à Genève et des comptes bancaires. Finalement, le fait que le recourant s'oppose aujourd'hui au séquestre litigieux, bien qu'il l'eût accepté lors de l'audience du 30 août 2022, ne constitue pas un abus de droit. Il ne saurait non plus être retenu qu'il aurait, par ses déclarations, renoncé à former un éventuel recours contre cette décision. En effet, selon le procès-verbal de l'audience, le recourant a consenti au séquestre de son immeuble en vue de financer uniquement le tort moral éventuellement alloué à ses enfants et non les frais de procédure, au sens de l'art. 263 al. 1 let. b CPP. Cette disposition n'a au demeurant pas vocation à couvrir les prétentions civiles des parties plaignantes, ce que le recourant, profane, ignorait au moment de ses déclarations. 3. Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et le séquestre immédiatement levé. 4. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 5. Le recourant, prévenu, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 436 al. 2 CPP).

Dans la mesure où il n'a pas chiffré ses prétentions, mais où l'autorité pénale examine d'office ce poste (art. 429 al. 2 CPP), un montant de CHF 1'938.60 lui sera alloué, correspondant à 4h00 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, auquel s'ajoute la TVA en 7.7%, ce qui paraît en adéquation avec le travail fourni.

- 9/10 - P/16439/2021

* * * * *

- 10/10 - P/16439/2021

E. 6

décembre 2013 consid. 2.3.3; 1B_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1). Afin de pouvoir examiner si un séquestre en couverture des frais s'avère conforme au principe de la proportionnalité, la personne touchée par une telle mesure est en droit d'obtenir une estimation des coûts prévisibles de la procédure, chiffrée de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_274/2012 du 11 juillet 2012, consid. 31.) Au stade initial de la procédure, une approche relativement souple doit être admise à cet égard (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 8 ad art. 268).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.